

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 6 janvier 1938 pris en Conseil d'administration, portant changement de taux des surtaxes aériennes

n° 6

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 janvier 1938

Numéro JO
n° 506 du 31/01/1938

Date du numéro
31 janvier 1938

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 1118. du 29 novembre 1937

Vu le décret du 17 décembre 1937 fixant à 1 francs par 5 grammes les surtaxes aériennes des correspondances originaires de France, à destination de la Côte française des Somalis, du Somaliland britannique, de l'Afrique orientale italienne

Vu le télégramme n° 176 du Ministre des colonies, en date du 28 décembre 1937, approuvant une surtaxe identique pour le parcours Djibouti – France : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 janvier 1938

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Les correspondances avion déposées à la Côte française des Somalis sont passibles d'une surtaxe aérienne ainsi fixée : Djibouti – Europe continentale : 4 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes; Djibouti – Afrique orientale italienne : 1 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes; Djibouti. Egypte, Soudan égyptien : 2 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes ; Art. 2. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie, après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

PIERRE-ALYPE.